



## Révision de la LTC et neutralité du réseau: protection du signal TV dans le cadre de la retransmission

Dans leur prise de position relative à la révision de la LTC du 31 mars 2016, les diffuseurs suisses ont insisté sur **l'importance de la neutralité du réseau pour la place médiatique suisse** et demandé qu'une **interdiction de non-discrimination technique et économique** dans le domaine du transport de données soit inscrite dans la LTC.

Le projet de loi renonce à une réglementation supplémentaire de la neutralité du réseau et se concentre plutôt sur l'amélioration de la transparence des fournisseurs de services de télécommunication à l'égard de leurs clients. De ce fait, les intérêts des diffuseurs ne sont toujours pas pris en compte. Nous proposons par conséquent de compléter la LTC par une disposition qui mettrait un terme à la discrimination exercée à l'encontre des diffuseurs par les fournisseurs de services de télécommunication qui retransmettent leurs programmes TV et menacent leur existence. Une omission lourde de conséquences de la dernière grande révision de la LRTV et de la LTC (2006) serait ainsi corrigée.

### 1. DONNÉES DU PROBLÈME

Dans le contexte légal actuel, les fournisseurs de services de télécommunication retransmettent pour certains des centaines de programmes TV et permettent à leurs clients de visionner en différé les émissions isolées, soit indépendamment du programme dans lequel elles ont été diffusées. Cette **pratique vide les dispositifs réglementaires de leur substance (notamment la protection de la jeunesse dans le domaine du média télévision)**. Elle a en plus pour conséquence **des pertes substantielles de recettes publicitaires** pour les diffuseurs. En même temps, **les rediffuseurs refusent de retransmettre en totalité les signaux TV (c.-à-d. y compris les signaux accompagnant les programmes comme «Hybrid broadcast broadband TV» ou «HbbTV»)** ou tentent de soumettre la retransmission de ces signaux à des conditions. La reprise de HbbTV conjointement aux signaux TV serait cependant **l'une des conditions nécessaires pour que les diffuseurs en Suisse** – à l'instar de leurs homologues des pays voisins – puissent exploiter les **opportunités de la numérisation et contribuer, à l'avenir également, à la diversité des médias**.

### 2. NÉCESSITÉ DE RÉGLEMENTATION DANS LE DOMAINE DE LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les fournisseurs de services de télécommunication exploitent une infrastructure indispensable à la diffusion et à la retransmission d'informations de toute nature. Les programmes de radio et de télévision font également partie des informations diffusées et retransmises. Depuis la révision de la LRTV en 2006 (en vigueur à partir du 1er avril 2007), la diffusion et la retransmission des programmes TV ne sont plus réglementées par la LRTV. Le **«transport» des programmes TV s'effectue depuis lors exclusivement selon les dispositions de la LTC**.



Lors du changement de système, le législateur a omis de reprendre l'exigence contenue dans la LTC aux art. 39ss en relation avec l'art. 2, al. 3 LRTV 1991, selon laquelle la **retransmission des programmes TV doit s'effectuer simultanément, intégralement et sans modification**. L'obligation de diffuser, respectivement retransmettre, en plus du programme, certains services associés (mais pas HbbTV) s'applique actuellement uniquement aux diffuseurs titulaires d'une concession sur la base de l'ordonnance (art. 45 et art. 46 ORTV). Les programmes TV des diffuseurs privés sont retransmis sans protection d'aucune sorte et les programmes des diffuseurs titulaires d'une concession sont retransmis en différé et sans HbbTV.

Les conséquences de cette **omission sont graves pour les diffuseurs**: si la transmission analogique de programmes sur les réseaux câblés constituait encore le système dominant en 2006 (entraînant une limitation naturelle de l'offre à 40 programmes TV), les fournisseurs de services de télécommunication retransmettent aujourd'hui jusqu'à 300 programmes TV sur leurs réseaux numériques. Sur la base d'une exception unique au monde en matière de droit d'auteur, ils peuvent le faire sans autorisation des diffuseurs (et seulement contre le versement d'une redevance modique à la société de gestion SUISSI-MAGE). Partout ailleurs dans le monde, les diffuseurs peuvent négocier la retransmission de leurs programmes.

Mais ce n'est pas tout: les rediffuseurs permettent à leurs clients de visionner les différentes émissions **en différé** (indépendamment des programmes d'origine); c'est ce qu'on appelle le «Time Shifted Viewing» ou «TSV». Cette **pratique contourne les dispositifs réglementaires de protection de la jeunesse et du public en général** (qui comprennent notamment l'exigence de séparer dans le programme la publicité des émissions rédactionnelles, les exigences en matière d'horaires d'émission pour protéger la jeunesse et les restrictions en matière de publicité et de sponsoring).

En outre, l'utilisation en différé engendre des **pertes de recettes publicitaires qui menacent la survie des médias**, car les rediffuseurs permettent à leurs clients de ne pas voir la publicité incluse dans les programmes. Selon les estimations sur les données d'utilisation de Mediapulse et des statistiques publicitaires suisses, les diffuseurs suisses ont perdu **en 2016 près de CHF 87 millions en recettes publicitaires**. En comparaison: le total des recettes publicitaires TV de tous les diffuseurs en Suisse s'élevait en 2016 à CHF 775 millions. La perte devrait déjà être supérieure à CHF 100 millions pour l'année en cours. **Les rediffuseurs menacent par conséquent la base existentielle des diffuseurs et finalement la diversité des médias en Suisse** (voir la vue d'ensemble dans l'annexe 1).

HbbTV (connu également sous l'appellation de « Red Button TV ») devrait permettre aux diffuseurs de développer les offres interactives pour fidéliser les téléspectateurs à leurs programmes et générer des recettes supplémentaires (notamment par les offres Video on Demand ou E-Commerce). HbbTV constituerait également le moyen idéal pour sous-titrer les émissions (le sous-titrage constitue une obligation pour les diffuseurs régionaux). Les diffuseurs doivent aujourd'hui se rabattre sur le Teletext qui est une technologie dépassée.

Les fournisseurs de services de télécommunication refusent toutefois de retransmettre aussi les signaux HbbTV des diffuseurs. Ils justifient ce refus par les goulets d'étranglement au niveau des capacités de



réseau. Dans les pays limitrophes, HbbTV s'est entretenu largement répandu et permet aux diffuseurs locaux de constituer des modèles d'affaires numériques. **L'objection de l'insuffisance des capacités de transmission n'est par conséquent qu'une excuse sans fondement.** Si les fournisseurs de services de télécommunication peuvent retransmettre 300 programmes du monde entier, on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils les retransmettent intégralement, soit avec les signaux qui accompagnent les programmes comme HbbTV.

Enfin, les rediffuseurs modifient aujourd'hui le signal TV, par exemple, en **comprimant** un signal pour les télévisions à haute définition en un signal pour les télévisions à définition standard ou par **l'intégration de publicité supplémentaire dans le programme ou dans l'environnement du programme.** Cela représente une grave atteinte à la liberté du diffuseur de permettre la (re)transmission de son signal de programme comme prévu. Dans la pratique actuelle, il est particulièrement choquant que le **fournisseur de services de télécommunication puisse générer ses propres recettes publicitaires sur la base de son offre de retransmission** (par exemple par «Channel Switch Ads», si l'utilisateur passe d'un programme à l'autre, ou par sponsoring des éléments de présentation comme par exemple un cadre autour du programme TV). Le rediffuseur peut ainsi générer des recettes en utilisant des programmes TV sans que le diffuseur d'origine des programmes puisse y participer.

**La pratique actuelle menace l'existence des diffuseurs TV et ainsi la diversité médiatique en Suisse.** Pour toutes ces raisons, il est nécessaire d'obliger (à nouveau) les fournisseurs de services de télécommunication de retransmettre les programmes TV simultanément, intégralement et sans modification. Nous demandons par conséquent que la LTC intègre un nouvel article 12e selon la formulation figurant dans l'annexe 2.

**La LTC est la loi appropriée pour statuer sur les obligations des fournisseurs de services de télécommunication.** Certes, une révision de la LRTV (respectivement son développement en une loi sur les médias) est prévue, mais cette révision n'en est qu'à ses débuts. En outre, la nouvelle loi sur les médias réglera les contenus des médias et leur financement et non pas les questions de diffusion et de retransmission.

### 3. RESTRICTIONS RAISONNABLES POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Comme on le sait, les opinions en ce qui concerne la réglementation de la neutralité du réseau divergent beaucoup. Une **réglementation adaptée** aux cas concrets est toutefois **toujours indispensable là où se présente une discrimination concrète.** Or la pratique actuelle des rediffuseurs ne représente pas seulement une discrimination pour les diffuseurs TV, mais elle **menace la diversité des médias, une condition indispensable de notre démocratie directe.**

Avec sa demande d'adaptation de la LTC, l'IRF réclame une **limitation minimale, nécessaire et raisonnable de la liberté de l'exploitant du réseau** d'utiliser son infrastructure. Si les exploitants de réseau ne veulent pas accepter les restrictions demandées, ils peuvent renoncer à la retransmission de programmes TV. Il n'est pas nécessaire que chaque exploitant de réseau soit en plus actif dans le domaine de la retransmission de programmes TV.



Si les préoccupations concernant l'insuffisance des capacités de transmission se justifiaient encore au temps de la diffusion analogique des programmes TV, ce n'est plus le cas depuis de nombreuses années. Swisscom a été en Suisse le pionnier en matière de diffusion des programmes TV par le biais du protocole Internet («IP»). Tous les fournisseurs de services de télécommunication diffusent aujourd'hui des programmes TV par des réseaux basés sur IP (également les exploitants de réseaux câblés réunis aujourd'hui au sein de l'association «Swiss Digital»).

Avec la diffusion basée sur IP, les goulots d'étranglement appartiennent au passé. L'exploitant du réseau dispose, par ailleurs, de la possibilité de limiter le nombre de programmes retransmis et de retransmettre à cet égard en intégralité tous les programmes qu'il inclut dans son offre. **L'intérêt des diffuseurs TV à une retransmission intégrale de leurs programmes doit prévaloir sur l'intérêt d'un fournisseur de services de télécommunication à apporter à ses clients des centaines de programmes TV du monde entier sans signaux accompagnant les programmes.**

Zurich, le 6 novembre 2017

Andrea Werder, Directrice

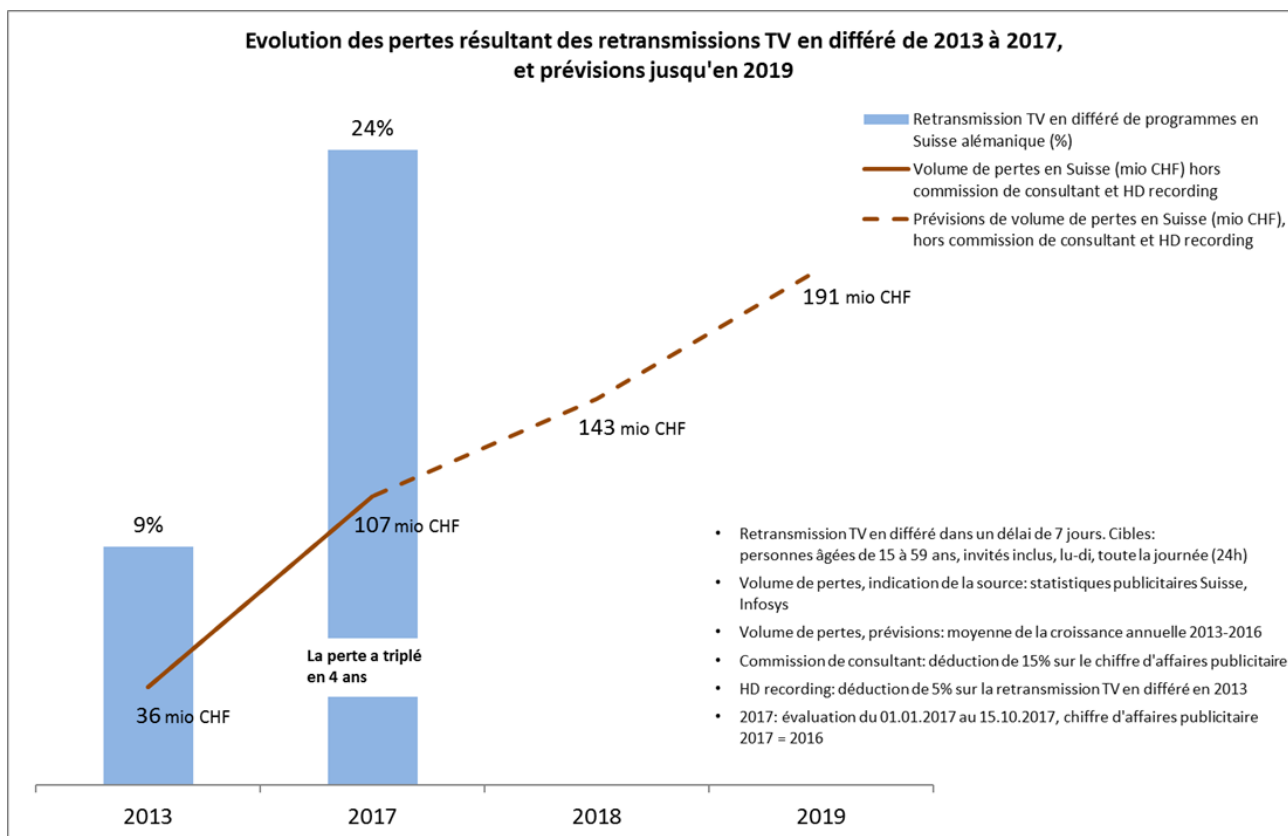
Annexes:

- 1 Présentation des pertes en recettes publicitaires
- 2 Proposition de l'IRF pour compléter le P-LTC du 6 septembre 2017

\*\*\*

Annexe 1

Présentation des pertes en recettes publicitaires





## Annexe 2

### Proposition de l'IRF pour compléter le P-LTC du 6 septembre 2017

#### **Art. 12e P-LTC (nouveau)**

##### **Retransmission de programmes de radio et de télévision**

*1 Les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent retransmettre des programmes de radio et de télévision que simultanément, intégralement et sans modification.*

*2 Le terme «retransmission» désigne le fait de capter et de retransmettre simultanément, intégralement et sans modification, des programmes de radio ou de télévision adressés au public par des diffuseurs suisses ou étrangers et que ces derniers diffusent ou font diffuser par fil ou sans fil.*

*3 L'obligation de retransmission simultanée signifie que d'éventuels différés se limitent à ce qu'impose la technique de transmission utilisée. Le téléspectateur ne pourra disposer de fonctions qui lui permettent d'utiliser les programmes de manière différée qu'avec l'autorisation du diffuseur.*

*4 L'obligation de retransmission sans modification signifie que le signal du programme ne peut pas être modifié sans l'autorisation du diffuseur. Par modification, on entend notamment:*

*a. Compression d'un signal pour les télévisions à haute définition en un signal pour les télévisions à définition standard;*

*b. Intégration de publicité supplémentaire dans le programme ou dans l'environnement du programme par le fournisseur de services de télécommunication.*

*5 L'obligation de retransmettre intégralement signifie que les programmes ainsi que la publicité contenue dans les programmes et les signaux qui accompagnent les programmes tels que Teletext ou HbbTV, doivent être retransmis.*